

**suva**



# Équipements de travail

**La sécurité commence dès l'achat!**

**Informations sur l'achat, la modification et l'extension de machines  
et autres équipements de travail neufs ou d'occasion**

**Quels sont les différents points à contrôler lorsque vous achetez des équipements de travail? Comment garantir que les machines, outils et appareils utilisés dans votre entreprise sont conformes aux règles de sécurité?**

**Vous trouverez des réponses à ces questions dans cette brochure. Elle est destinée aux employeurs, aux chefs d'entreprise, aux préposés à la sécurité et aux personnes responsables des achats.**

<b>1 La sécurité commence dès l'achat</b>	<b>4</b>	<b>4 Achat d'autres équipements de travail</b>	<b>11</b>
<b>2 Étapes clés pour réussir un achat</b>	<b>5</b>	<b>5 Vérification des équipements de travail avant la mise en service</b>	<b>12</b>
2.1 Définir toutes les exigences	5		
2.2 Établir un cahier des charges	5		
2.3 Apporter la preuve de la sécurité	6		
2.4 Examiner la nécessité d'une appréciation du risque	6		
<b>3 Achat de machines et installations</b>	<b>7</b>	<b>6 Bases légales</b>	<b>13</b>
3.1 Achat en Suisse	8	6.1 Pour l'employeur	13
3.2 Importation directe	8	6.2 Pour le fabricant et le responsable de la mise sur le marché	13
3.3 Construction «maison» et construction d'équipements	9	6.3 Principales règles de la technique	13
3.4 Modifications et extensions de machines	10	<b>7 Surveillance du marché</b>	<b>14</b>
3.5 Machines d'occasion	10	<b>8 Définitions</b>	<b>15</b>

# 1 La sécurité commence dès l'achat

## Toujours acheter des équipements de travail conformes aux règles de sécurité

Avant d'acheter un équipement de travail, il est important d'avoir fait le point sur plusieurs questions essentielles.

L'une d'entre elles est la suivante: cet équipement de travail est-il conforme aux règles de sécurité?

Il ne faut négliger ce critère en aucun cas, car l'employeur doit toujours être en mesure de prouver qu'il utilise des équipements de travail qui remplissent cette condition.

## Qu'entend-on par «équipements de travail conformes aux règles de sécurité»?

Afin de pouvoir être considérés comme étant conformes aux règles de sécurité, les équipements de travail utilisés doivent correspondre à l'état des connaissances et de la technique en matière de sécurité au travail et respecter les exigences essentielles de santé et de sécurité applicables à ces équipements de travail (p. ex. celles de la directive européenne relative aux machines).

Cette brochure vous explique comment garantir que les équipements de travail que vous achetez sont conformes aux règles de sécurité.

## Pourquoi acheter des équipements de travail conformes aux règles de sécurité?

### Pour protéger les collaborateurs

En achetant et en mettant à disposition des équipements de travail sûrs, l'employeur assure la sécurité et préserve la santé de ses collaborateurs.

### Pour éviter des aménagements coûteux

L'achat d'un équipement de travail conforme aux règles de sécurité permet d'éviter des aménagements ultérieurs coûteux lorsqu'on s'aperçoit trop tard que l'équipement acheté n'est pas conforme aux exigences de sécurité.

### Pour réduire les incidents techniques

Des machines sûres et en parfait état de marche occasionnent moins d'incidents techniques.

### Pour bénéficier d'une meilleure protection juridique

En cas d'enquête à la suite d'un accident, l'employeur est mieux protégé s'il est en mesure de prouver qu'il utilise des équipements de travail conformes aux règles de sécurité. Selon l'art. 24 OPA,<sup>1</sup> l'employeur (ou son représentant) doit s'assurer qu'aucune machine ni aucun équipement de travail utilisé dans son entreprise ne met en danger la sécurité des travailleurs. Penser à la sécurité dès l'achat permet d'éviter bien des difficultés.

<sup>1</sup> OPA = ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles, RS 832.30

# 2 Étapes clés pour réussir un achat

## 2.1 Définir toutes les exigences

Si vous prévoyez un achat, la première étape consiste à définir toutes les exigences concernant le nouvel équipement de travail et notamment aussi ses performances et ses fonctions. Même pour un équipement de travail très simple, tel qu'un transpalette, il faut au moins établir une liste de ces exigences par écrit.

## 2.2 Établir un cahier des charges

Si votre achat porte sur une machine ou une installation complexe, il est recommandé de rédiger un cahier des charges spécifiant l'ensemble des exigences requises. Il est judicieux d'intégrer ce cahier des charges dans le contrat avec le fournisseur de façon que ce dernier soit tenu de respecter vos exigences.



1 Le cahier des charges précise, par exemple, que les prescriptions concernant l'exposition au bruit doivent être respectées.

### Contenu du cahier des charges

Le cahier des charges contient des exigences qui vont au-delà des critères concernant les performances et les fonctions des futures machines. Il doit tenir compte du cycle de vie complet de l'équipement de travail et répondre à plusieurs questions.

- Quelle fonction l'équipement de travail doit-il remplir?
- Quelles doivent être ses performances?
- Où l'installation est-elle implantée (voies d'évacuation, voies logistiques, résistance du sol)?
- Comment régler et utiliser l'installation?  
Critères: convivialité, ergonomie
- Comment procéder pour la maintenance et le dépannage?
- Quel est le niveau de bruit (émissions sonores) et de vibrations de l'équipement de travail?
- La protection contre les explosions est-elle assurée?
- Des substances nocives sont-elles libérées?

### Établir un cahier des charges en équipe

Dans la mesure où il s'agit d'exigences extrêmement vastes, il est judicieux d'établir le cahier des charges en équipe. En général, cette équipe se compose de la manière suivante:

- direction
- achats
- maintenance
- responsable de la production
- opérateur
- préposé à la sécurité

### Aides à la rédaction du cahier des charges

- Liste de contrôle: réception d'équipements de travail, [www.suva.ch/66084/2.f](http://www.suva.ch/66084/2.f)
- Directive CFST relative aux équipements de travail, [www.suva.ch/6512.f](http://www.suva.ch/6512.f)

## 2.3 Apporter la preuve de la sécurité

Demandez au fabricant ou au responsable de la mise sur le marché de vous fournir une preuve de la sécurité. Ce document vous sera utile lorsque vous devrez présenter vous-même une preuve à des tiers.

### Pour les machines et les équipements de protection individuelle (EPI)

Pour les machines et les EPI, la preuve de la sécurité consiste en une déclaration de conformité. Vous trouverez des informations détaillées sur la manière de garantir la preuve de la sécurité des machines et des installations en fonction du type d'achat effectué au chap. 3 de cette brochure.

### Pour les équipements de travail simples

En cas d'achat d'équipements de travail pour lesquels il n'existe pas d'exigences essentielles de sécurité et de santé, la preuve de la sécurité pourra consister, par exemple, en une détermination des dangers consignée.

Pour ces produits, en effet, il faut aussi pouvoir apporter la preuve qu'ils ont été fabriqués conformément à l'état des connaissances et de la technique en vertu de la loi sur la sécurité des produits (art. 5 LSPro). Vous trouverez des informations à ce sujet dans les normes ou des listes de contrôle, des fiches thématiques et des feuillets d'information de la Suva concernant vos domaines d'activité. Vous trouverez également d'autres renseignements utiles à ce sujet au chap. 4.

## 2.4 Examiner la nécessité d'une appréciation du risque

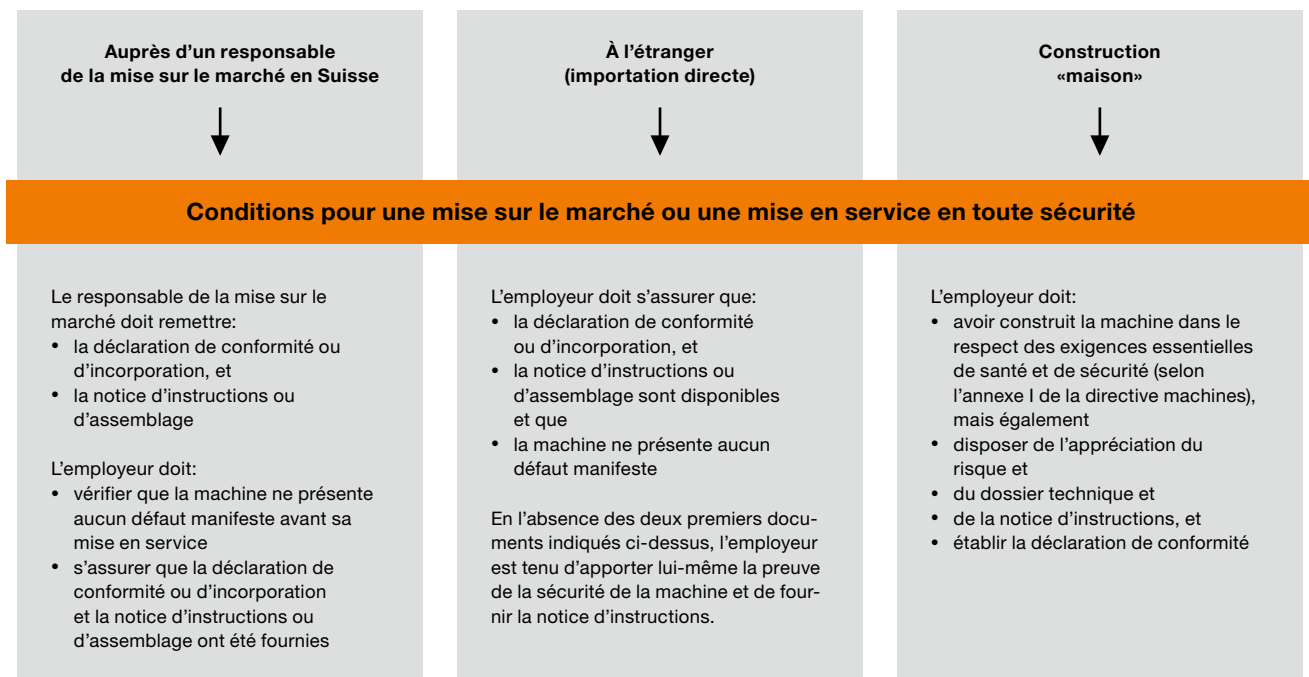
Une appréciation du risque (également appelée évaluation des risques dans la directive 2006/42/CE) est nécessaire si l'équipement de travail dont vous prévoyez l'achat entraîne de nouveaux dangers dans votre entreprise. Dans cette publication, la notion d'achat ne se limite pas à l'achat d'un équipement de travail neuf, mais comprend plusieurs autres variantes:

- achat de produits d'occasion
- construction «maison»
- modification, transformation
- extension
- augmentation des performances
- mise en conformité, par exemple commande
- achat d'une installation provenant de différents fournisseurs
- modification du concept de sécurité sur des machines et installations existantes

Toutes ces variantes d'achat peuvent entraîner de nouveaux dangers qui rendent nécessaire une appréciation du risque.

# 3 Achat de machines et installations

## Achat d'une machine neuve ou d'une quasi-machine neuve



Vous n'aurez aucune difficulté à apporter la preuve de la sécurité d'une machine neuve achetée auprès d'une personne qui met sur le marché des machines pour la Suisse. Ce «responsable de la mise sur le marché» est tenu, conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la sécurité des machines (OMach), de vous remettre une déclaration de conformité avec la machine. Il atteste par ce document que la machine remplit les exigences de la directive européenne relative aux machines (directive machines). Il doit également de fournir une notice d'instructions rédigée dans la langue officielle de l'acquéreur.

Il en va tout autrement pour l'importation directe ou la construction «maison» de machines neuves. Dans ces cas-là, la preuve de la sécurité et la notice d'instructions doivent être fournies par l'employeur, qui devient ainsi le responsable de la mise sur le marché.

### 3.1 Achat en Suisse

Lors de la vente d'une machine, le responsable de la mise sur le marché doit vous remettre les documents suivants:

- une déclaration de conformité ou d'incorporation (pour les quasi-machines)
- une notice d'instructions comportant des indications sur sa mise en place, l'utilisation conforme à sa destination, les risques résiduels, le dépannage et la maintenance ou une notice d'assemblage (pour les quasi-machines)

Ces documents doivent être disponibles en français, en allemand ou en italien, selon la région linguistique dans laquelle l'équipement de travail est mis sur le marché.

Nous vous conseillons d'inscrire ces exigences dans le contrat de vente, par exemple avec le texte suivant:

«Le fabricant ou le fournisseur atteste que la machine remplit toutes les dispositions relatives à la mise sur le marché de machines visées à l'art. 2 de l'ordonnance sur la sécurité des machines (OMach). Il s'engage en particulier à fournir avec la machine une déclaration de conformité ainsi que la notice d'instructions dans la langue requise ou la déclaration d'incorporation et la notice d'assemblage pour les quasi-machines.»



2 Exemple de déclaration de conformité



3 Exemple de notice d'instructions

### 3.2 Importation directe

Une machine ou une installation neuve importée doit répondre aux mêmes exigences que celles décrites au chap. 3.1. Dans ce cas-là, c'est à l'employeur de veiller à ce que la preuve de la sécurité soit disponible. Pour les importations directes également, nous vous conseillons d'inscrire ces exigences dans le contrat de vente, par exemple avec le texte suivant:

«Le fabricant ou le fournisseur atteste que la machine remplit toutes les dispositions de la directive européenne 2006/42/CE relative aux machines et établit la déclaration de conformité conformément à l'art. 5 de la directive. Il s'engage également à fournir la notice d'instructions ou la déclaration d'incorporation et la notice d'assemblage pour les quasi-machines dans la langue requise.»

En cas d'importation directe, il est très important de veiller au respect des conditions de vente à la livraison de la machine: en cas de livraison non conforme (p. ex. défaut technique, absence de déclaration de conformité ou de notice), c'est l'employeur qui doit remédier aux lacunes constatées. En l'absence de déclaration de conformité, en particulier, vous devrez donc démontrer que les exigences de santé et de sécurité en vigueur sont respectées (p. ex. avec une appréciation du risque).



### 3.3 Construction «maison» et construction d'équipements

Lorsque l'employeur fait construire lui-même des machines (construction «maison») et les met en service, il est automatiquement considéré comme le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché. Il est donc tenu de satisfaire aux dispositions en vigueur pour la mise sur le marché selon l'art. 2 de l'ordonnance sur la sécurité des machines (OMach).

#### Quand s'agit-il d'une construction «maison»?

- Lorsqu'un employeur procède lui-même à la construction ou à la fabrication d'une machine.
- Lorsqu'un employeur assemble, sous sa propre responsabilité, différentes machines en une installation.
- Lorsqu'un employeur conçoit ou met en place, sous sa propre responsabilité, la commande d'une machine ou d'une installation.

Dans tous les cas énoncés et avant la mise en service de la machine ou de l'installation, il faut s'assurer qu'elle est conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité indiquées à l'annexe I de la directive machines.

L'employeur doit veiller en particulier à ce qu'une appréciation du risque soit effectuée afin de déterminer les exigences en matière de sécurité et de protection de la santé applicables à la machine. La machine doit ensuite être conçue et construite en tenant compte des résultats de l'appréciation du risque (directive machines, annexe I, principes généraux, section 1). L'appréciation du risque ainsi que les mesures de réduction des risques doivent être consignées.

Pour les installations, les déclarations de conformité de chacune des machines doivent être prises en compte

dans l'évaluation de l'ensemble de l'installation, de sorte que la preuve de la sécurité à fournir se limite en premier lieu aux interfaces entre les différents composants de l'installation. Il faut ensuite procéder à la mise en œuvre des mesures de réduction des risques, puis établir également une déclaration de conformité pour l'ensemble de l'installation.

En cas de construction «maison» d'une machine, l'employeur doit aussi:

- mettre à disposition la notice d'instructions (teneur selon l'annexe I de la directive machines, section 1.7.4.2); regrouper les différentes notices d'instructions n'est pas suffisant, il faut disposer d'une notice d'instructions pour l'ensemble de l'installation
- établir une déclaration de conformité (teneur selon l'annexe II de la directive machines)
- assurer la formation et l'instruction du personnel concerné (art. 6 OPA)

### 3.4 Modifications et extensions de machines

Si vous prévoyez d'effectuer des modifications ou des extensions sur une machine ou une installation, celles-ci devraient être réalisées ou supervisées par l'auteur de la déclaration de conformité (généralement le fabricant). Ainsi, la responsabilité civile reste à la charge du fabricant. Le fabricant remet à l'employeur une nouvelle déclaration de conformité tenant compte des modifications faites sur la machine.

Si vous procédez seul à la modification ou à l'extension d'une machine ou d'une installation, vous devez pouvoir prouver que la machine modifiée (avec extension) est conforme à la directive relative aux machines. Vous êtes également tenu de documenter les nouveaux dangers dans une évaluation des risques et de prendre les mesures de sécurité nécessaires en tenant compte des exigences de l'annexe I de la directive relative aux machines.

Lors de l'extension d'installations avec d'autres composants, il convient en particulier de prendre en compte les nouvelles interfaces créées et de les évaluer à l'aide d'une appréciation du risque. Les mesures de sécurité requises pour réduire les risques à un minimum doivent également être prises. Ces mesures doivent satisfaire aux exigences essentielles de santé et de sécurité selon l'annexe I de la directive européenne relative aux machines. La notice d'instructions de l'ensemble de l'installation doit également être mise à jour.

### 3.5 Machines d'occasion

Les machines d'occasion doivent remplir les exigences essentielles de santé et de sécurité applicables à la date de la première mise en circulation. En d'autres termes, les machines d'occasion dont la première mise en circulation a eu lieu après le 1.1.1997 doivent satisfaire à l'état de la technique de la directive européenne relative aux machines ou de la norme de type C applicable à ce moment-là.

Lors de l'achat de machines d'occasion, l'employeur doit aussi s'assurer qu'une déclaration de conformité et une notice d'instructions sont disponibles. En l'absence de ces deux documents, vous devez faire expertiser «la preuve de sécurité» de la machine d'occasion par un spécialiste de la sécurité au travail (ingénieur de sécurité selon l'ordonnance sur les qualifications<sup>2</sup>) ou par un organisme de certification agréé.

Il est également conseillé de procéder à cette expertise pour les machines très anciennes (c.-à-d. construites avant 1997) et de définir les mesures nécessaires pour réduire les risques.

Les machines d'occasion utilisées dans le monde du travail sont soumises aux exigences des art. 24 à 32b et 34 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA). Ces exigences sont décrites en détail dans la directive CFST 6512 relative aux équipements de travail.

Le personnel doit être instruit à l'aide de la notice d'instructions avant la mise en service des machines d'occasion.

<sup>2</sup> Ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail, RS 822.116

# 4 Achat d'autres équipements de travail

Lorsque vous achetez des équipements de travail qui ne sont pas considérés comme des machines, vous devez vous assurer qu'ils ont été fabriqués en respectant l'état des connaissances et de la technique.

Ne sont pas considérés comme des machines:

- les équipements de travail, tels que les diables ou les outils à main, dont la seule force motrice est une force humaine directement appliquée<sup>3</sup>
- les équipements de travail, tels que les étagères, les armoires ou les échafaudages, pour lesquels il n'existe pas d'exigences essentielles de santé et de sécurité parce que la directive européenne relative aux machines ne s'applique pas à ces produits

Le responsable de la mise sur le marché doit prouver de manière appropriée que l'équipement de travail a été fabriqué en respectant l'état des connaissances et de la technique (normes, directives, feuillets d'information, etc.) et que son utilisation normale ou raisonnablement prévisible ne présente aucun danger ou tout au plus un danger minime pour la sécurité et la santé du personnel. Le responsable de la mise sur le marché n'est toutefois pas tenu de remettre une déclaration écrite à l'acheteur. En revanche, il doit joindre à la livraison une notice d'utilisation dans la langue officielle suisse requise (français, allemand, italien).

Si vous procédez à la construction «maison» ou à l'importation directe d'appareils et d'équipements qui ne sont pas considérés comme des machines, c'est vous qui devez fournir les notices d'instructions et la preuve de leur sécurité. Sont considérés comme preuves, par exemple, les procès-verbaux et les certificats ainsi que les renvois à des normes ou à des spécifications techniques.



4 et 5 Exemples d'équipements de travail qui ne sont pas considérés comme des machines

<sup>3</sup> Exception: les accessoires de levage de charges sont considérés comme des machines (art. 2 de la directive européenne relative aux machines) et par conséquent soumis aux exigences indiquées au chap. 3 de cette brochure d'information.

# 5 Vérification des équipements de travail avant la mise en service

## «Faites confiance, mais vérifiez»

Le marquage CE et la déclaration de conformité ne garantissent pas que les installations et les machines sont conformes aux règles de sécurité. En tant qu'employeur, vous avez tout avantage à vérifier l'équipement de travail avant sa mise en service et à consigner sa réception à la production.

Liste des points à vérifier avant la mise en service (liste non exhaustive):

- déclaration de conformité
- notice d'instructions dans la langue des utilisateurs
- absence de défauts manifestes (p. ex. protecteurs manquants, zones dangereuses non protégées, absence de marquage)
- dispositif de coupure (p. ex. interrupteur principal)
- instruction du personnel
- indications relatives à la maintenance dans la notice d'instructions

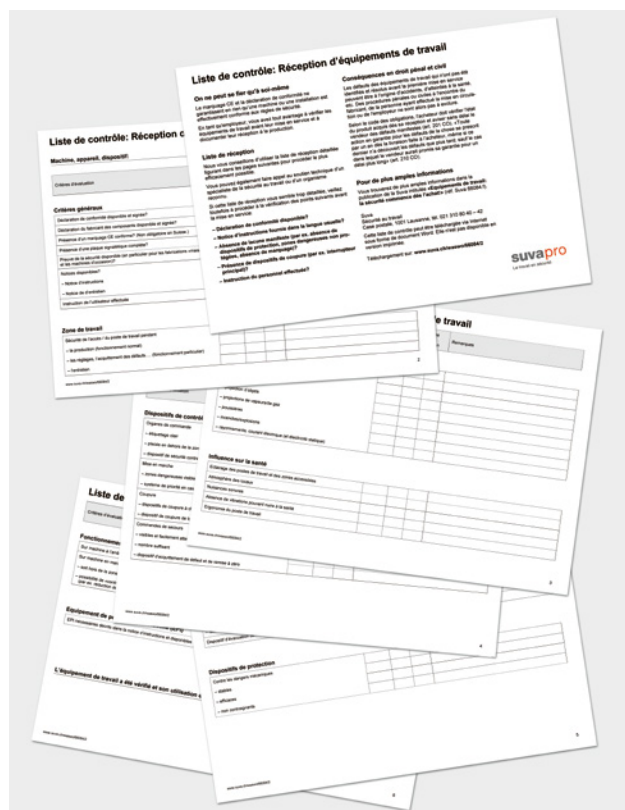
Pour plus de sécurité, vous pouvez utiliser notre liste de contrôle «Réception d'équipements de travail» disponible à l'adresse [www.suva.ch/66084-2.f](http://www.suva.ch/66084-2.f).

Vous pouvez également faire appel à un spécialiste de la sécurité au travail ou à un organisme reconnu.



6 Vérification de la machine avant sa mise en service

Nous vous conseillons de vérifier que la machine ne présente aucun défaut manifeste avant la mise en service et de prendre les mesures nécessaires au cas par cas. Toute omission peut être à l'origine d'un accident, d'une atteinte à la santé, etc. Dans ce type de cas, des procédures pénales ou civiles peuvent être engagées à l'encontre du fabricant, du responsable de la mise sur le marché et de l'employeur.



7 Liste de contrôle «Réception des équipements de travail»: [www.suva.ch/66084-2.f](http://www.suva.ch/66084-2.f)

## Bon à savoir

En vertu du code des obligations, l'acheteur doit vérifier l'état du produit acquis dès sa réception et aviser sans délai le vendeur des défauts manifestes (art. 201 CO). «Toute action en garantie pour les défauts de la chose se prescrit par deux ans à compter de la livraison faite à l'acheteur, même si ce dernier n'a découvert les défauts que plus tard; sauf dans le cas où le vendeur aurait promis sa garantie pour un délai plus long.» (Art. 210 CO)

# 6 Bases légales

## 6.1 Pour l'employeur

### Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA), RS 832.30

#### Art. 24 Principe

<sup>1</sup> Des équipements de travail ne peuvent être employés dans les entreprises au sens de la présente ordonnance que dans la mesure où ils ne mettent pas en danger, s'ils sont utilisés avec soin et conformément à leur destination, la sécurité et la santé des travailleurs.

<sup>2</sup> L'exigence visée à l'al. 1 est notamment considérée comme remplie si l'employeur emploie des équipements de travail qui répondent aux exigences des prescriptions relatives à la mise en circulation.

<sup>3</sup> Les équipements de travail pour lesquels il n'existe aucune réglementation sur la mise sur le marché doivent au moins répondre aux exigences fixées aux art. 25 à 32 et 34 al. 2. Il en va de même pour les équipements de travail qui ont été utilisés pour la première fois avant le 31 décembre 1996.

#### Art. 32a Utilisation des équipements de travail

<sup>1</sup> Les équipements de travail doivent être employés conformément à leur destination. Ils ne seront en particulier utilisés que pour les travaux et aux emplacements prévus à cet effet. Les instructions du fabricant concernant leur utilisation doivent être prises en considération.

<sup>2</sup> Les équipements de travail doivent être installés et intégrés dans l'environnement de travail de telle sorte que la sécurité et la santé des travailleurs soient garanties. Les exigences en matière d'hygiène requises aux termes de l'OLT 3\*, notamment en ce qui concerne les principes ergonomiques, doivent être remplies.

<sup>3</sup> Les équipements de travail utilisés sur différents sites doivent être soumis après chaque montage à un contrôle en vue de s'assurer de leur installation correcte, de leur parfait fonctionnement et du fait

qu'ils peuvent être utilisés conformément à leur destination. Les résultats des contrôles doivent être consignés.

<sup>4</sup> Les nouveaux risques que présentent les équipements de travail qui ont subi d'importantes modifications ou qui sont utilisés à d'autres fins que celles qui sont prévues par le fabricant ou non conformément à leur destination, doivent être réduits de façon à garantir la sécurité et la santé des travailleurs.

\* OLT 3 = ordonnance 3 relative à la loi sur le travail, RS 822.113

## 6.2 Pour le fabricant et le responsable de la mise sur le marché

- Loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro), RS 930.11
- Ordonnance sur la sécurité des produits (OSPro), RS 930.111
- Ordonnance sur la sécurité des machines (ordonnance sur les machines, OMach), RS 819.14
- Directive 2006/42/CE relative aux machines

## 6.3 Principales règles de la technique

- SN EN ISO 12100, Sécurité des machines – Principes généraux de conception – Appréciation du risque et réduction du risque
- SN EN ISO 13857, Sécurité des machines – Distances de sécurité empêchant les membres supérieurs et inférieurs d'atteindre les zones dangereuses
- SN EN 60204-1, Sécurité des machines – Équipement électrique des machines – Partie 1: Règles générales
- SN EN ISO 13849-1, Sécurité des machines – Parties des systèmes de commande relatives à la sécurité – Partie 1: Principes généraux de conception
- SN EN ISO 14119, Sécurité des machines – Dispositifs de verrouillage associés à des protecteurs – Principes de conception et de choix

# 7 Surveillance du marché

La loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro) et ses ordonnances d'application régissent le contrôle des produits nouvellement mis sur le marché.

Différents organes de contrôle (p. ex. Suva, bpa, agriss) sont chargés de l'exécution de la LSPro et procèdent à des contrôles de produits par sondage. S'il en ressort qu'un produit n'est pas conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité, des mesures appropriées (p. ex. interdiction de vente, mise en conformité ou rappel) sont ordonnées au responsable de la mise sur le marché par voie de décision. Les dépenses occasionnées lors du contrôle sont facturées au responsable de la mise sur le marché sous forme d'émoluments.

Chaque consommateur a le droit de signaler aux autorités un produit soupçonné de ne pas respecter les prescriptions. Il existe un formulaire d'annonce «Notification des produits dangereux» du SECO (Secrétariat d'État à l'économie) prévu à cet effet. Les équipements de travail utilisés dans l'industrie et l'artisanat peuvent également être directement annoncés à la Suva.

La LSPro ne s'applique toutefois qu'aux produits mis sur le marché par des prestataires ayant leur siège en Suisse.

# 8 Définitions

- **Déclaration d'incorporation de quasi-machines** (annexe II 1.B., directive machines<sup>4</sup>)

La déclaration d'incorporation comprend notamment des indications sur les exigences essentielles de la directive machines qui sont appliquées et satisfaites, de même qu'une déclaration que la documentation technique pertinente est constituée conformément à l'annexe VII, partie B, de la directive machines. Elle comporte en outre une déclaration précisant que la quasi-machine ne doit pas être mise en service avant que la machine finale dans laquelle elle doit être incorporée ait été déclarée conforme aux dispositions pertinentes de la directive relative aux machines.

- **Détermination des dangers**

La détermination des dangers est une analyse systématique des éventuels risques d'accidents ou d'atteintes à la santé dans l'entreprise. Elle sert de base à la planification des mesures de protection destinées à réduire ces dangers. Les listes de contrôle de la Suva et de la CFST, par exemple, constituent des documents utiles à cet effet.

- **Exigences essentielles de santé et de sécurité** (annexe I, directive machines<sup>4</sup>)

Par «exigences essentielles de santé et de sécurité», on entend les exigences visées à l'annexe I de la directive machines s'appliquant à la conception et à la construction de machines. Ces exigences sont explicitées par différentes normes (p. ex. SN EN ISO 12100).

- **Mise en service de machines**

(art. 2 let. k, directive machines<sup>4</sup>)  
Première utilisation de machines conformément à leur destination.

- **Mise sur le marché de machines**

(art. 2 let. h, directive machines<sup>4</sup>)  
Première mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, d'une machine ou quasi-machine en vue de sa distribution ou de son utilisation en Suisse.

- **Mise sur le marché de produits (équipements de travail) qui ne sont pas des machines**

(art. 2 al. 3 LSPro<sup>5</sup>)  
Mise à disposition ou remise, à titre onéreux ou gratuit, d'un produit, qu'il soit neuf, d'occasion, reconditionné ou profondément modifié.

- **Responsable de la mise sur le marché** (art. 2 al. 3 LSPro<sup>5</sup>)

Est réputé responsable de la mise sur le marché quiconque met à disposition des équipements de travail à titre professionnel ou commercial. Il s'agit de fabricants, importateurs, grossistes, vendeurs, détaillants, entrepreneurs généraux, entreprises («construction maison» ou importation directe), dont le siège se trouve en Suisse (la LSPro ne s'applique qu'en Suisse).

- **Déclaration de conformité des machines** (déclaration CE de conformité) (annexe II 1.A., directive machines<sup>4</sup>)

Dans la déclaration de conformité, le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché atteste que la machine satisfait à l'ensemble des dispositions pertinentes de la directive machines. Le cas échéant, la déclaration de conformité doit préciser que la machine est conforme à d'autres directives (p. ex. directive CEM<sup>6</sup>).

- **Notice d'assemblage d'une quasi-machine** (annexe VI, directive machines<sup>4</sup>)

La notice d'assemblage d'une quasi-machine doit contenir une description des conditions à remplir pour permettre l'incorporation adéquate à la machine finale afin de ne pas compromettre la santé et la sécurité.

- **Preuve de la sécurité**

(art. 24 OPA; directive CFST 6512)<sup>7</sup> (art. 10 al. 1 OSPro<sup>8</sup>)  
La preuve de la sécurité permet de consigner la méthode de vérification de la sécurité d'un équipement de travail. Elle peut être établie au moyen d'une appréciation du risque (selon SN EN ISO 12100), d'une détermination des dangers, d'une vérification des contraintes, d'une liste de contrôle ou d'un test.

<sup>4</sup>Directive machines = directive européenne 2006/42/CE relative aux machines

<sup>5</sup>LSPro = loi fédérale sur la sécurité des produits, RS 930.11

<sup>6</sup>CEM = directive européenne 2014/30/UE concernant la compatibilité électromagnétique

<sup>7</sup>CFST = Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail

<sup>8</sup>OSPro = ordonnance sur la sécurité des produits, RS 930.111

## Le modèle Suva Les quatre piliers



La Suva est mieux qu'une assurance: elle regroupe la prévention, l'assurance et la réadaptation.



Les excédents de recettes de la Suva sont restitués aux assurés sous la forme de primes plus basses.



La Suva est gérée par les partenaires sociaux. La composition équilibrée du Conseil de la Suva, constitué de représentants des employeurs, des travailleurs et de la Confédération, permet des solutions consensuelles et pragmatiques.



La Suva est financièrement autonome et ne perçoit aucune subvention de l'État.

### Suva

Sécurité au travail  
Secteur support et bases  
Case postale, 6002 Lucerne

### Renseignements

Tél. 041 419 58 51  
service.clientele@suva.ch

### Commandes

[www.suva.ch/66084.f](http://www.suva.ch/66084.f)

### Titre

Équipements de travail: la sécurité  
commence dès l'achat!

Imprimé en Suisse

Reproduction autorisée, sauf à des fins  
commerciales, avec mention de la source.

1<sup>re</sup> édition: mars 2010

Édition revue et corrigée: mars 2022

### Référence

66084.f



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Financé par la CFST  
[www.cfst.ch](http://www.cfst.ch)

